

## Arrêt

**n° 268 720 du 22 février 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C.DIONSO *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.2. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (recours enrôlé sous le numéro X).

1.3. Le 5 juin 2018, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 11 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 27.07.2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 05.06.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 31.07.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

1.4. Le 29 octobre 2019, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base légale.

Le 14 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe général de bonne administration, de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir, quant au premier acte attaqué, que « La motivation ne peut raisonnablement être comprise en ce qui concerne la référence à l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 [...] En effet la partie adverse n'énonce pas ledit article et n'explique pas en quoi il y ferait à juste titre - quod non – référence. Que la motivation relative à ce point précis est dépourvue de toute adéquation, qu'elle est insuffisante et équivaut à un manque de motivation ».

Elle ajoute que « la décision attaquée se base sur le rapport médical établi en date du 31.07.2018 par le service médical de la partie adverse. Attendu que ledit rapport a consisté à procéder à une comparaison des documents médicaux (CMT) produits dans le cadre des demandes introduites respectivement aux dates des 27.07.2016 et 05.06.2018. Attendu que ledit rapport, s'il précise avoir examiné les CMT des 11.05.2018 et 08.05.2018 - appuyant à la dernière demande -, force est de constater qu'il n'identifie aucun des documents médicaux relatifs à la première demande et qui aurait fait l'objet de l'étude de comparaison... Attendu que cet élément empêche de considérer que la comparaison soit pertinente puisque l'expert en la matière a omis d'indiquer chacun des éléments précis qui aurait été pris en compte pour évaluer sa comparaison. Attendu que celui-ci, pour répondre à sa mission, devait analyser en parallèle les différents documents médicaux pour en dégager les similitudes... Attendu qu'il n'a nullement indiqu[é] sur base de quels documents médicaux relatifs à la première demande, il aurait opéré une comparaison par rapport aux CMT datés des 11.05.2018 et 08.05.2018... Attendu que la partie adverse a motivé la décision attaquée sur ledit rapport médical, sans autre nuance aucune, et alors que ledit rapport est hautement contestable puisque y manquent les éléments justifiant la conclusion de la comparaison... Que la partie adverse a donc motivé la décision attaquée au moyen d'un rapport médical qui manque manifestement de motivation... ce qui permet de constater que la décision attaquée elle-même manque de motivation dans la mesure où sa propre motivation consiste à se baser sur le rapport médical hautement contestable. [...] le CMT du 11.05.2018 (analysé par le service médical de la partie adverse) mentionne notamment : A la rubrique « Diagnostic » [:] Insuffisance rénale définitive... A la rubrique « Traitement » [:] Ad vitam ou greffe rénale... A la rubrique « Evolution et pronostic » [:] pathologie sévère - pronostic réservé... Et que l'on veut lire à la rubrique « si d'application » du CMT du 08.06.2018 (analysé par le service médical de la partie adverse) que : - Suivi néphrologique et hémodialyse 3 fois par semaine ....Le patient ne peut voyager car ça entraîne des risques pour sa santé... Attendu que la partie adverse reste en défaut d'établir avec preuves à l'appui que la demande introduite en date du 05.06.2018 n'apporterait (sic ...) aucun nouvel élément, alors que ceci : [même mention que la dernière citée] Constitue manifestement de nouveaux éléments qui sont survenus malgré les interventions en milieu hospitalier mentionnées [...]. Attendu, outre le fait que le rapport médical motivant la décision attaquée a fait abstraction des documents médicaux appuyant la première demande, ou, en tous cas, a fait abstraction des élément ayant servi de comparaison, encore convient-il de constater que celui-ci comporte la conclusion que... « la demande du 05.06.2018 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant »... Alors que... la partie adverse, tout en se basant uniquement sur ledit rapport, conclut que « *l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément* ». Attendu que la partie

adverse reste en défaut de motiver la décision attaquée dans la mesure où elle la motive au moyen d'un rapport médical mettant l'accent sur le diagnostic alors que la loi vise des éléments... Attendu qu'il appert de l'examen des pièces, et contrairement aux prétendus arguments de la partie adverse, que la partie requérante a mis en exergue de nouveaux éléments à l'occasion de l'introduction de la demande concernée par la décision attaquée qui manque manifestement de motivation ou de motivation adéquate. [...] ».

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que « ladite décision est manifestement la conséquence de la précédente. Qu'elle en est manifestement l'accessoire et qu'elle doit suivre le même sort [...] » Attendu que la motivation de ladite décision manque de motivation adéquate, celle indiquée étant juste stéréotypée. Attendu que, même si la partie adverse en déclarant la demande irrecevable ne devait pas prendre en compte l'état de santé du requérant ni au niveau de la recevabilité ni au niveau du fond, encore devait-il au niveau du principe de l'OQT le prendre en compte. Que le CMT du 08.06.2018 (porté, sans que cela ne soit contesté, à la connaissance de la partie adverse) comporte des mentions qui ne font aucun doute sur la problématique du retour possible du requérant dans son pays d'origine, voir : " Suivi néphrologique et hémodialyse 3 fois par semaine. Le patient ne peut voyager car ça entraîne des risques pour sa santé... » Attendu que la partie adverse a fait abstraction des éléments portés à sa connaissance et devant entrer en ligne de compte pour évaluer l'opportunité de la décision d'OQT. Qu'elle a seulement émis une motivation stéréotypée en tenant compte d'aucun élément relatif à la personnalité du requérant, se contentant d'énoncer l'article 7 alinéa 1°, 1° delà loi du 15.12.1980 ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de l'invocation de l'article 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la situation du requérant n'est pas visée par cette disposition, de sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

3.2. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable «*dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition*».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Sur le reste du moyen, le grief portant sur la base légale du premier acte attaqué, n'est pas fondé. En effet, le premier acte attaqué mentionne clairement qu'il est fondé sur l'*« Article 9ter, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012 »*. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la référence à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 suffit à motiver le premier acte attaqué en droit, et à lui permettre de comprendre sur quelle base cet acte a été pris.

3.4. En l'espèce, dans son avis, daté du 31 juillet 2018, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, le fonctionnaire médecin a indiqué ce qui suit: « Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 05.06.2018 et du 27.07.2016. Dans sa demande du 05.06.2018, l'intéressé produit les certificats médicaux (CMT) des 11.05.2018, 08.06.2018 et des copies d'ordonnance. Il ressort de ce certificat que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 27.07.2016 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé. La demande 9ter datant du 05.06.2018 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant ».

Ces constats, opérés par le fonctionnaire médecin, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, l'argumentaire de celle-ci, selon lequel « l'édit rapport [...] n'identifie aucun des documents médicaux relatifs à la première demande et qui aurait fait l'objet de l'étude de comparaison », ne suffit pas à contredire les constats susmentionnés. Il suffit en effet que la partie requérante consulte l'avis du fonctionnaire médecin, fondant la décision visée au point 1.2., et qui lui avait été communiqué concomitamment.

En ce que la partie requérante insiste sur le contenu des certificats médicaux types du 11 mai 2018 et du 8 juin 2018, déposés à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a bien tenu compte de ces certificats, en relevant qu'*« il ressort de ce[s] certificat[s] que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 27.07.2016 »*. La partie requérante n'établit pas en quoi les mentions « définitive », « greffe rénale », « pronostic réservé », ou encore « suivi néphrologique et hémodialyse 3 fois par semaine. Le patient ne peut voyager car ça entraîne des risques pour sa santé », constituent des éléments nouveaux par rapport aux certificats médicaux déposés dans le cadre de sa première demande d'autorisation de séjour. Au contraire, les certificats déposés à l'appui de cette première demande, notamment celui du 31 janvier 2017, indiquent que le requérant souffre d'une « insuffisance rénale sévère nécessitant une hémodialyse », que la durée prévue du traitement nécessaire est « *ad vitam* », et que les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement sont le « décès ». Le certificat médical du 3 février 2017 montre que l'évolution et le pronostic de la pathologie est « [...] pronostic réservé », que l'alternative au traitement envisagé est la « greffe rénale », et quant à la capacité de voyager vers son pays d'origine, le médecin traitant du requérant a répondu « uniquement si hémodialyse disponible ». Une lecture de ces certificats permet donc de constater le caractère identique tant du diagnostic que des traitements prescrits. Partant, la partie requérante n'établit pas que les informations mentionnées dans les certificats médicaux, déposés à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour, n'ont pas déjà été invoquées dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour, et partant, ne démontre pas qu'elle avait produit des éléments nouveaux. La motivation du premier acte attaqué est donc suffisante à cet égard, et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel la situation du requérant a été examinée, aux termes d'un raisonnement

dont la pertinence n'est pas utilement contestée (point 3.4.). La simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que, dans une note de synthèse, présente au dossier administratif, la partie défenderesse a indiqué « quant à l'unité de la famille et vie familiale », que « la personne est seule dans la demande. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille. Quant à l'état de santé du demandeur, elle a indiqué que « voir avis médecin dd 31.07.2018 ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A LECLERCQ

N. RENIERS